

COMMISSION DE VALIDATION DES DONNEES POUR L'INFORMATION SPATIALISEE

Fiche d'identification du standard

Nom	Bruit dans l'Environnement
Description du contenu	<p>Le standard de données Bruit dans l'Environnement contient toutes les informations techniques pour décrire les Cartes de Bruit Stratégiques (CBS) et les Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) sous forme de données géographiques interopérables de la directive 2002/49/CE du 25 juin 2002, transposée en droit français par les articles L.572-1 à L.572-11 du code de l'environnement.</p> <p>L'article L.572-3 du code de l'environnement définit les cartes de bruit. Elles constituent un diagnostic.</p> <p>Les sources de nuisance sonore considérées concernent aussi bien le bruit lié aux transports terrestres (routier et ferroviaire), le bruit des aéroports, ainsi que le bruit d'origine industrielle.</p> <p>L'article L.572-6 du code de l'environnement définit les plans de prévention du bruit dans l'environnement comme les documents qui « tendent à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit, ainsi qu'à protéger les zones calmes ».</p> <p>Le standard de données Bruit dans l'Environnement se présente sous la forme d'un document constitué de deux parties :</p> <p>La Partie 1, intitulée « Cartographie du Bruit », et qui décrit essentiellement les éléments liés aux cartes de bruit stratégiques et les plans de prévention du bruit dans l'environnement,</p> <p>La Partie 2, intitulée « Données des infrastructures de transport terrestre et des industries », et qui décrit les éléments nécessaires en amont à l'élaboration des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.</p>
Thème principal	Au sens de la norme ISO19115, les données traitées dans ce standard se classent dans les catégories « Environnement » et « Santé »
Lien avec INSPIRE	Le standard de données Bruit dans l'Environnement – Cartographie du Bruit est concerné par les spécifications du thème 11 « Zones de gestion, de restriction et de réglementation et unité de déclaration » figurant dans l'annexe III de la directive INSPIRE.
Zone d'application	Le standard de données Bruit dans l'Environnement – Cartographie du Bruit s'applique France entière (métropolitaine et DOM)
Objectif des données standardisées	<p>L'objectif est de permettre l'échange de données de diagnostic de l'environnement sonore lié aux infrastructures de transports terrestres et aux industries comme les cartes de bruit stratégique, ainsi que les enjeux pris en compte dans les plans de prévention du bruit dans l'environnement.</p> <p>Cas d'utilisation attendus de la standardisation de la cartographie du Bruit dans l'Environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>faciliter le rôle de collecte, conservation et porter à connaissance des zones de gêne ressentie au bruit des infrastructures et des industries</i> • <i>faciliter la mise en œuvre de la directive 2002/49/CE, et le rapportage européen en conformité avec la directive INSPIRE</i> • <i>améliorer la qualité de production des Cartes de Bruit Stratégiques (CBS)</i> • <i>améliorer la pertinence des visualisations produites</i>
Représentation spatiale	<p>Les données géographiques concernées sont de nature vectorielle avec notamment</p> <ul style="list-style-type: none"> • des polygones pour les périmètres des PPBE, les zones de bruit, les zones à enjeux ; • des polygones pour les courbes de bruit ; • des points pour les enjeux et de façon rattachée les points noir de bruit.
Résolution	<p>Les échelles d'application prévues sont au minimum 1/5000 et au maximum 1/25000.</p> <p>Les cartes de bruit stratégiques sont des documents graphiques à l'échelle réglementaire de 1/10000. Elles peuvent également être disponibles à d'autres échelles, à savoir à l'échelle d'une commune ou d'une agglomération. Dans le cas des grandes infrastructures de transport, elles sont réalisées au 1/25000.</p> <p>Les documents de situation liés aux plans de prévention du bruit dans l'environnement sont des documents graphiques à l'échelle maximum de 1/25000, et en général à l'échelle d'une commune ou d'une agglomération.</p>